

LYON 4 JUILLET 1996  
SADOA c. FLADDER SYSTEM FRANCE  
B.F. 81-21.964  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.II.6

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN ANNULATION
- ACTIVITE INVENTIVE
- REVENDICATION PRINCIPALE (OUI) \*
- SOUS-REVENDICATIONS (OUI) \*\*
- ACTION EN DECLARATION DE NON CONTREFAÇON \*\*\*

## I- LES FAITS

- 24 novembre 1981 : M. K.HUNDEBOL (ci-après HUNDEBOL), de nationalité danoise, dépose le brevet français n.81-21.964.
- 17 juin 1991 : HUNDEBOL, concédant, et la Sarl de Droit français FLADDER SYSTEM FRANCE (ci-après FLADDER), licencié, conviennent d'une licence exclusive du brevet sur le territoire français.
- 22 juillet 1992 : Le contrat est inscrit au RNB.
- : La société SADOA (ci-après SADOA) accomplit des actes suspects.
- 26 novembre 1991 : HUNDEBOL fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès de SADOA.
- : HUNDEBOL et FLADDER assignent SADOA en contrefaçon des revendications 2 et 3 du brevet.
- : SADOA forme une demande reconventionnelle en annulation des revendications 1 à 4 du brevet.
- 17 janvier 1992 : SADOA fait constater par huissier le procédé (nouveau) de fabrication qu'elle exploite, désormais.
- : SADOA assigne HUNDEBOL en déclaration de non contrefaçon du brevet par le procédé de fabrication de modèles abrasifs qu'elle exploite désormais.
- : Les deux procédures sont jointes.
- 3 février 1994 : TGI Lyon fait droit à la demande de HUNDEBOL :
  - . en contrefaçon,
  - . en concurrence déloyale et parasitaire.
- : SADOA fait appel.
- 4 juillet 1996 : La Cour de Lyon
  - . rejette la demande en contrefaçon,
  - . rejette la demande en concurrence déloyale.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (annulation du brevet 81-21.964)

- Sur la revendication 1 :

*"Les appelantes n'expliquent pas ce qui rendait évidente, selon eux, pour l'homme de métier la substitution d'un cordon thermofusible à l'élément de maintien Peterson;*

*Qu'il apparaît en réalité que Keld Otting Hundebol a manifesté une activité inventive en préconisant un tel cordon qui, en raison de sa particularité (thermofusible) et de sa fonction (assemblage) constituait une nouveauté par rapport à la technique antérieure;*

*Que la revendication 1 qui enseigne ce cordon est donc valable".*

- Sur la revendication 2 :

*"Attendu que la revendication 2 est dépendante de la précédente et en suit le sort" (rappr.Com. 12 décembre 1995, Dossiers Brevets 1996.II.2).*

- Sur la revendication 3 :

*"Attendu que Keld Otting Hundebol ne conteste pas que le brevet américain Jones K.698.783 invoqué par les appelants contenait déjà des éléments équivalents à ceux qu'il décrit dans la revendication 3 de son brevet;*

*Qu'en effet les "plaques de serrage agencées de manière à retenir par serrage la bordure interne" du disque abrasif sont similaires aux "éléments annulaires de blocage" auxquels "s'adaptent avec précision" les disques de polissage qu'enseignait le brevet Jones;*

*Que la revendication 3 est donc nulle pour défaut d'activité inventive".*

- Sur la revendication 4 :

*"Que faute de preuve d'absence d'activité inventive et le dispositif de serrage ainsi défini ne se retrouvant pas dans les brevets Peterson et Jones, la revendication 4 doit être tenue pour valable".*

### DEUXIEME PROBLEME (contrefaçon du brevet 81-21.964)

*"En revanche, les appelants reconnaissent que le fil, dont l'emploi a été constaté lors de la saisie-contrefaçon, servait à "réaliser l'enroulement (de la feuille) en anneaux"; que le fait de passer "plusieurs tours de fil au fond du pli" n'est que l'équivalent de l'emploi d'un fil thermofusible, la fonction étant la même en vue du même résultat;*

*Que la contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet Hundebol est donc établie".*

## TROISIEME PROBLEME (non-contrefaçon du brevet 81-21.964) (\*)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à la déclaration de non-contrefaçon (SADOA)

prétend que son nouveau procédé de contrefaçon ne contrefait pas le brevet.

b) Le défendeur à la déclaration de non-contrefaçon (HUNDEBOL)

prétend que le nouveau procédé de contrefaçon de SADOA contrefait le brevet.

#### 2°) Enoncé du problème

Le nouveau procédé de contrefaçon de SADOA contrefait-il le brevet ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que le mode d'assemblage (par colle) n'est pas l'équivalent du système de serrage enseigné par la revendication 4 du brevet Hundebol; qu'en effet dans ce brevet le serrage est réalisé au moyen de la "broche axiale", élément qui n'intervient pas à ce stade des opérations du procédé SADOA; Attendu donc que le nouveau procédé SADOA n'est pas une contrefaçon du brevet Hundebol".*

#### 2°) Commentaire de la solution

- Cette décision, discrète, est, à notre connaissance la première application de la réforme de 1984 introduisant, en même temps que l'action en interdiction provisoire de contrefaçon, l'action en déclaration de non-contrefaçon.

Cette première décision est positive

- Dans la mesure où le procédé nouveau n'a pas été breveté par SADOA, l'arrêt ne se prononce pas sur la brevetabilité de ce nouveau procédé au regard, notamment, du brevet Peterson.

- L'arrêt ne se prononce pas davantage sur l'éventuelle contrefaçon par le procédé nouveau d'un autre brevet, le brevet Peterson. Il observe, cependant, incidemment et surabondamment en quelque sorte, que *"le nouveau procédé SADOA apparaît mettre en oeuvre un moyen équivalent à celui qu'enseignait le brevet Peterson"* dont il note tout aussi accessoirement qu'il est, aujourd'hui, *"tombé dans le domaine public"*.

CPI, art. L.615-9 :

*"Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée. Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet et d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions spécifiées dans la description visée à l'alinéa précédent".*

L'arrêt ne "vise" pas spécialement ce texte et ne donne pas d'indication particulière sur les modalités d'exercice de cette action mais il semble bien que le passage par ce texte soit la seule voie disponible.

COUR D'APPEL DE LYON

1ère Chambre

ARRET du

4 JUL 1998

Décision déferée : JUGEMENT du 3 Février 1994  
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON 3ème ch  
(RG 1ère Instance: 9209580)

Nature du Recours : APPEL

RG Cour : 94/01668

Code affaire : 391

## PARTIES :

Avoués :

SARL ALBERTVILLE DE DIFFUSION D'OUTILS ABRASIFS  
SADOA  
Siège social: 497 Chemin des Salines  
73200 ALBERTVILLE  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Scp Cabannes

Avocat : Me Stenger

APPELANTE

MAITRE BOUVET  
REPRESENTANT DES CREANCIERS DE LA STE  
SADOA  
Demeurant: Avenue du Grand Verger  
73000 CHAMBERY

Scp Cabannes

Avocat : Me Stenger

APPELANT

MAITRE SAINT PIERRE  
ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE DU  
REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA STE SADOA  
Demeurant: 14 rue de la Leysse  
73000 BASSENS

Scp Cabannes

Avocat : Me Stenger

APPELANT

  
MR KELD OTTING HUNDEBOL  
Demeurant: KANALVEJ 2°  
6823 ANSAGER (DANEMARK)

Me Barriquand

Avocat : Me Casalunga

INTIME

\_\_\_\_\_  
SARL FLADDER SYSTEM FRANCE  
Siège social: 12 Chemin des Gorges BP 119  
69574 DARDILLY FRANCE  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Me Barriquand

Avocat : Me Casalunga

INTIMEE

R.G. 94/1668

1

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :  
- madame MERMET, président,  
- madame BIOT, conseiller,  
- monsieur JACQUET, conseiller,  
assistés pendant les débats de madame KROLAK, greffier,

INSTRUCTION CLOTUREE : le 1er avril 1996

DEBATS : en audience publique du 3 avril 1996

ARRET : contradictoire

prononcé à l'audience publique du 4 juillet 1996 par madame MERMET, président, qui a signé la minute avec le greffier.

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Keld Otting HUNDEBOL, de nationalité danoise, est propriétaire du brevet français n° 81 21964 déposé le 24 novembre 1981 ayant pour titre : "procédé pour réaliser un disque abrasif, ou de polissage, disque abrasif correspondant, et dispositif d'abrasion comportant au moins un tel disque".

Par acte sous seing privé du 17 juin 1991 Keld Otting HUNDEBOL a concédé à la société à responsabilité limitée FLADDER SYSTEM FRANCE une licence d'exploitation de ce brevet sur le territoire français. Ce contrat de licence exclusive et totale a fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets le 22 juillet 1991 sous le numéro 0321193.

Keld Otting HUNDEBOL, autorisé par ordonnance du président du tribunal de grande instance d'ALBERTVILLE, a fait pratiquer le 26 novembre 1991 une saisie contrefaçon dans les locaux de la société à responsabilité limitée ALBERTVILLOISE DE DIFFUSION D'OUTILS ABRASIFS -SADOA- puis, avec la société FLADDER SYSTEM, il a fait assigner la société SADOA pour qu'il soit jugé qu'elle avait contrefait les revendications 1, 2 et 3 du brevet n° 81 21964.

R.G. 94/1668

2

La société SADOA a ensuite assigné Keld Otting HUNDEBOL pour faire juger que le brevet ne faisait à obstacle à l'exploitation par elle-même d'un procédé de fabrication de modules abrasifs décrits par un constat d'huissier de justice du 17 janvier 1992. Les deux procédures ont été jointes.

La société SADOA ayant été déclarée en redressement judiciaire, maîtres SAINT-PIERRE, administrateur judiciaire, et BOUVET, représentant des créanciers, sont intervenus. Avec leur administrée, ils ont relevé appel du jugement du 3 février 1994 du tribunal de grande instance de LYON qui a :

- déclaré valable le brevet n° 81 21964,

- dit que la société SADOA avait commis des actes de contrefaçon en fabriquant et offrant à la vente des disques abrasifs et des dispositifs d'abrasion selon le procédé décrit dans le procès-verbal de saisie du 26 novembre 1991 ou selon le procédé décrit dans le constat du 17 janvier 1992,

- ordonné une expertise pour recueillir les éléments utiles à l'évaluation du préjudice causé par la contrefaçon,

- dit que la société SADOA s'était rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société FLADDER SYSTEM et fixé à trois cent mille francs la créance dont cette dernière pouvait se prévaloir.

Les appelants concluent principalement à la nullité des revendications 1 à 4 du brevet 81 21964 et au rejet de l'action de Keld Otting HUNDEBOL et de la société FLADDER SYSTEM ; subsidiairement, ils demandent à la cour de dire que le procédé décrit dans le constat du 17 janvier 1992 n'est pas la contrefaçon du brevet.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement et à la condamnation des appelants à leur payer des dommages-intérêts pour procédure et appel abusifs.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que pour prétendre que le brevet 81 21964 est nul, les appelants invoquent l'antériorité constituée par un brevet américain PETERSON 2.879.631 ;

Attendu que l'invention de Keld Otting HUNDEBOL, dont les éléments ont été exactement rappelés par le premier juge, n'est pas contenue toute entière dans le brevet PETERSON qui, en particulier, n'enseigne pas comment les disques abrasifs sont fermés sur eux-mêmes et montés sur les "moyeux annulaires" ;

Attendu que le brevet PETERSON enseigne "l'utilisation supplémentaire d'un élément de maintien allongé tel qu'un fil" ; que toutefois, cet élément n'a pas d'autre utilité que de maintenir le matériau abrasif dans un "élément d'appui" en forme de canal ; que cet élément d'appui n'existe pas dans l'invention HUNDEBOL ;

Que le brevet HUNDEBOL décrit un cordon inséré dans la partie médiane pliée de la feuille en matériau abrasif, comme dans l'invention PETERSON ; que toutefois alors que dans la première invention "l'élément de maintien" a pour unique finalité de maintenir le matériau abrasif dans "un élément d'appui" en forme de canal, dans la seconde invention, d'où est absent l'élément en forme de canal, le cordon "permet de réaliser à la fois... un renfort annulaire du bord interne du disque abrasif... et un renfort d'assemblage des extrémités jointives de la partie médiane de la feuille recourbée en anneau" ;

Que les appelants n'expliquent pas ce qui rendait évidente, selon eux, pour l'homme de métier la substitution d'un cordon thermofusible à l'élément de maintien PETERSON ;

Qu'il apparait en réalité que Keld Otting HUNDEBOL a manifesté une activité inventive en préconisant un tel cordon qui, en raison de sa particularité (thermofusible) et de sa fonction (assemblage) constituait une nouveauté par rapport à la technique antérieure ;

R.G. 94/1668

4

Que la revendication 1 qui enseigne ce cordon est donc valable ; ]

Attendu que la revendication 2 est dépendante de la précédente et en suit le sort ;

Attendu que Keld Otting HUNDEBOL ne conteste pas que le brevet américain JONES K.698.783 invoqué par les appelants contenait déjà des éléments équivalents à ceux qu'il décrit dans la revendication 3 de son brevet ;

Qu'en effet les "plaques de serrage agencées de manière à retenir par serrage la bordure interne" du disque abrasif sont similaires aux "éléments annulaires de blocage" auxquels "s'adaptent avec précision" les disques de polissage qu'enseignait le brevet JONES ;

Que la revendication 3 est donc nulle pour défaut d'activité inventive ; ]

Attendu que la revendication 4 définit les particularités de la "broche axiale" destinées à permettre le serrage des disques qui doivent être empilés sur ladite broche ;

Que les appelants se bornent à affirmer que ce "moyen de serrage... entrerait dans les prévisions normales d'un mécanicien" mais qu'ils n'apportent aucun élément à l'appui de leur contestation ;

Que, faute de preuve d'absence d'activité inventive et le dispositif de serrage ainsi défini ne se retrouvant pas dans les brevets PETERSON et JONES, la revendication 4 doit être tenue pour valable ;

Attendu que les intimés soutiennent que le procédé de fabrication de disques de la société SADOA décrit dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 26 novembre 1991 est la contrefaçon de l'invention HUNDEBOL ;

R.G. 94/1668

5

Que cependant la société SADOA est bien fondée à invoquer l'antériorité constituée par le brevet PETERSON en ce qui concerne le prédécoupage d'une unique feuille de matériau abrasif, la découpe de lamelles et la mise en forme d'anneaux (ou disques) de cette feuille ainsi découpée ; qu'en effet tous ces éléments se trouvaient déjà dans ce brevet antérieur et que Keld Otting HUNDEBOL ne peut pas prétendre détenir des droits exclusifs sur eux ;

Qu'en revanche les appelants reconnaissent que le fil, dont l'emploi a été constaté lors de la saisie-contrefaçon, servait à "réaliser l'enroulement (de la feuille) en anneaux" ; que le fait de passer "plusieurs tours de fil au fond du pli" n'est que l'équivalent de l'emploi d'un fil thermofusible, la fonction étant la même en vue du même résultat ;

Que la contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet HUNDEBOL est donc établie ;

Attendu que les appelants affirment que le procédé décrit dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon a été abandonné aussitôt après cette saisie et remplacé par un autre procédé, mais que les intimés soutiennent que ce nouveau procédé est une contrefaçon par équivalence du brevet HUNDEBOL ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat du 17 janvier 1992, non critiqué par les intimés, que ce nouveau procédé consiste à mettre une feuille abrasive, préalablement découpée en lamelles et pliée, en forme de disque par enroulement autour d'un tube, à la fixer sur une bague en carton au moyen de deux agrafes, puis à appliquer une couche de colle sur la feuille au niveau de la bague où une seconde bague est alors appliquée qui recevra une seconde feuille abrasive ;

Que le fil qui est l'objet essentiel de l'invention HUNDEBOL est totalement absent de ce procédé ;

R.G. 94/1658

6

Qu'il n'importe de rechercher précisément comment est réalisé l'enroulement puisque, contrairement à ce que soutiennent les intimés, il n'est pas mentionné dans le brevet HUNDEBOL que le fil a également pour fonction de guider la feuille pour l'enroulement au cours de la formation de l'anneau ;

Attendu qu'en fait le nouveau procédé SADOA apparaît mettre en œuvre un moyen équivalent à celui qu'enseignait le brevet PETERSON tombé dans le domaine public ; qu'en effet l'anneau en carton et les agrafes utilisées par la société SADOA sont les équivalents des éléments d'appui et de maintien PETERSON ;

Attendu que la colle a pour fonction d'assembler deux éléments constitués chacun par un anneau de carton et un disque abrasif, fonction étrangère à celle du fil thermofusible du brevet HUNDEBOL ;

Que ce mode d'assemblage (par colle) n'est pas l'équivalent du système de serrage enseigné par la revendication 4 du brevet HUNDEBOL ; qu'en effet dans ce brevet le serrage est réalisé au moyen de la "broche axiale", élément qui n'intervient pas à ce stade des opérations du procédé SADOA ;

Attendu donc que le nouveau procédé SADOA n'est pas une contrefaçon du brevet HUNDEBOL ; -

Attendu qu'il appartient à Keld Otting HUNDEBOL et à la société FLADDER SYSTEM de démontrer que la société SADOA a continué à fabriquer, selon son ancien procédé, et commercialiser des produits contrefaits après le 17 janvier 1992, date à laquelle son nouveau procédé de fabrication était déjà mis en œuvre ;

Que puisque il n'est produit aux débats aucun élément relatif à la poursuite de ces actes de contrefaçon, il doit être retenu que la période d'activité de la société SADOA pour laquelle les intimés peuvent prétendre à réparation s'est achevée le 17 janvier 1992 ;

R.G. 94/1668

7

Attendu que la société SADOA produit les documents montrant l'importance du chiffre d'affaires que lui a procuré son activité pendant la période où la contrefaçon est retenue ; qu'elle soutient que de ce fait l'expertise est inutile et propose de fixer à 16.500 F le préjudice de Keld Otting HUNDEBOL ;

Attendu que la société FLADDER SYSTEM et Keld Otting HUNDEBOL, qui ont la charge de la preuve de leur préjudice, ne contestent pas ces éléments et ne versent aucun document aux débats ;

Que dans ces conditions l'expertise apparaît inutile ; que le préjudice de Keld Otting HUNDEBOL doit être fixé à 16.500 F ;

Attendu qu'il convient de renvoyer la société FLADDER SYSTEM à chiffrer son préjudice pour la période du 22 juillet 1991, date de la publication de la licence de brevet, au 17 janvier 1992 ;

Attendu que Keld Otting HUNDEBOL et la société FLADDER SYSTEM reprennent leur demande concernant la concurrence déloyale en faisant valoir que les produits de la société SADOA créent un risque de confusion par le fait qu'ils sont substituables à ceux de la société FLADDER SYSTEM et qu'ils sont leur "reproduction servile jusque dans les moindres détails" ; qu'ils reprochent encore à la société SADOA d'avoir expressément cité FLADDER SYSTEM pour détourner la clientèle ;

Mais attendu que la fabrication et la commercialisation de produits consommables substituables à ceux de la concurrence parce qu'ils s'adaptent sur les mêmes machines, sont conformes au principe de la liberté du commerce et ne constituent pas des actes de concurrence déloyale s'ils ne s'accompagnent pas d'autres faits illicites ;

Que de même il est licite d'indiquer, dans la publicité venant de tels produits, la marque (appartenant à autrui) des machines sur lesquels ils sont adaptables afin d'informer le consommateur de l'usage auquel ces produits sont destinés ; qu'au surplus aucun

exemplaire de la publicité diffusée par la société SADOA n'étant produit, la concurrence déloyale n'est pas établie sur ce point ;

Attendu que si le risque de confusion doit s'apprécier d'après les ressemblances et non selon les différences comme le font justement valoir Keld Otting HUNDEBOL et la société FLADDER SYSTEM, il reste que doit être démontrée l'existence des ressemblances créant le risque de confusion, l'affirmation de la reproduction servile ne suffisant pas ;

Attendu que la seule ressemblance dont ils font précisément état est le nombre de segments sur chaque disque ; qu'il est en effet constant que ce nombre est très proche dans les disques fabriqués par les sociétés SADOA et FLADDER SYSTEM ;

Que cependant il n'apparaît pas que le nombre de segments constitue un élément caractéristique des différents disques de même nature offerts sur le marché ni que le consommateur se détermine, consciemment ou non, en fonction de cet élément ;

Que dès lors, et en l'absence de toute autre similitude établie, cette seule ressemblance ne constitue pas un acte illicite ;

Attendu qu'aucun fait de concurrence déloyale distinct des faits de contrefaçon n'étant établi, Keld Otting HUNDEBOL et la société FLADDER SYSTEM ne peuvent pas prétendre à réparation de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les dépens et les frais exposés en appel concernant le litige opposant les sociétés FLADDER SYSTEM et SADOA ;

Attendu que la société SADOA obtenant principalement satisfaction en appel à l'égard de Keld Otting HUNDEBOL, ce dernier doit supporter les dépens d'appel ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la société SADOA et à maîtres SAINT-PIERRE et BOUVET la charge de tous leurs frais exposés en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en ses dispositions,

Déclarant valables les revendications 1, 2 et 4 du brevet n° 81 21964 de Keld Otting HUNDEBOL,

Déclarant que la société SADOA a commis des actes de contrefaçon en fabriquant et offrant à la vente des disques abrasifs et dispositifs d'abrasion selon le procédé décrit dans les revendications 1 et 2 dudit brevet jusqu'au 17 janvier 1992,

Faisant défense sous astreinte à la société SADOA de poursuivre ses actes de contrefaçon et ordonnant la confiscation des produits contrefaits,

Et statuant sur les dépens et frais (article 700 du nouveau code de procédure civile) de première instance concernant le litige opposant Keld Otting HUNDEBOL et la société SADOA ;

Infirme le jugement pour le surplus ;

Et statuant à nouveau,

Déclare nulle la revendication n° 3 du brevet 81 21964 de Keld Otting HUNDEBOL ;

Dit que le procédé mis en oeuvre par la société SADOA à compter du 17 janvier 1992 n'est pas une contrefaçon dudit brevet ;

R.G. 94/1668

10

Rejette les demandes fondées sur la concurrence déloyale ;

Fixe à seize mille cinq cents francs (16.500 F) la créance de Keld Otting HUNDEBOL à l'encontre de la société SADOA ;

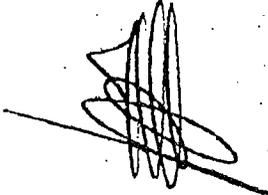
Condamne Keld Otting HUNDEBOL à payer à la société SADOA et à maîtres SAINT-PIERRE et BOUVET, es-qualités, la somme de dix mille francs (10.000 F) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens d'appel du litige l'opposant à la société SADOA et à maîtres SAINT-PIERRE et BOUVET, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP CABANNES, société d'avoués ;

Avant dire droit sur la demande de la société FLADDER SYSTEM,

Renvoie l'affaire à la mise en état du 24 novembre 1996, en invitant la société à chiffrer son préjudice et à produire les documents justificatifs.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

